

ACCORD PARTICULIER N° 1

**CONCERNANT LES MODALITES DE COLLABORATION
AINSI QUE LES PROCEDURES DE PLANIFICATION ET
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE LIEES AU PROJET
D'ASSAINISSEMENT DE LA DECHARGE INDUSTRIELLE
DE BONFOL**

du 23 février 2006

ACCORD PARTICULIER N° 1
CONCERNANT LES MODALITES DE COLLABORATION AINSI
QUE LES PROCEDURES DE PLANIFICATION ET
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE LIEES AU PROJET
D'ASSAINISSEMENT DE LA DECHARGE INDUSTRIELLE DE
BONFOL

entre

Les entreprises Ciba Spezialitätenchemie AG, Novartis International AG, Syngenta Crop Protection AG, Clariant Produkte (Schweiz) AG, F. Hoffmann-La Roche AG, Rohner AG, Henkel & Cie AG et SF-Chem AG, formant le groupement d'entreprises "Basler Chemische Industrie", représentées par bci Betriebs-AG

ci-après désignées « **BCI** »

d'une part,

et

la République et Canton du Jura, représentée par son **Gouvernement**,

ci-après désignée « **RCJU** »

d'autre part,

BCI et RCJU sont ci-après désignées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

Préambule

Afin de faciliter la compréhension du présent Accord Particulier, les Parties sont convenues de donner aux mots et aux expressions commençant par une majuscule le sens fixé dans le glossaire à l'Annexe 1 des présentes.

Les Parties au présent Accord Particulier,

S'appuyant sur les dispositions de l'article 8 de l'Accord Cadre, sur les dispositions de l'article 23 de l'OSites, sur les Aides à l'exécution de l'OFEV (*Sites contaminés, Instruments de coopération pour la gestion des sites contaminés, 2000, et "Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés", 2001*) ainsi que sur la Convention annexée au présent Accord particulier (Annexe 2 ci-après),

Conscientes de la nécessité de mettre en place une collaboration étroite entre l'autorité, en l'occurrence la RCJU et la personne chargée d'assainir, en l'occurrence la BCI,

Résolues à respecter le calendrier prévisionnel fixé en Annexe 3 ci-après pour la réalisation de l'assainissement de la DIB,

Affirmant leur volonté de réaliser le projet de construction dans le cadre des exigences légales et dans les meilleurs délais,

Résolues à garantir en priorité la santé et la sécurité des travailleurs et de la population et à assainir la DIB selon la procédure légale,

Conscientes, compte tenu de la complexité et de l'envergure du projet d'assainissement, de la nécessité impérieuse d'améliorer la communication entre les Parties, à l'égard de l'opinion publique et des personnes intéressées,

Et ayant la volonté d'associer la Commune de Bonfol, en tant que propriétaire foncier du terrain où se trouve la DIB et autorité communale, et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en tant que service spécialisé pour les questions de sites contaminés, dans le présent Accord Particulier,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

En application de l'Accord Cadre, l'étape de l'assainissement couverte par le présent Accord Particulier qui concerne la réalisation du projet de construction (ci-après « **l'Etape** ») s'étendra de la date de sa signature par les Parties jusqu'à l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 2 COMITE RESTREINT

2.1 Les membres du Comité restreint

Les Parties conviennent de la création, sous la direction de la BCI, d'un « Comité restreint » et déterminent ses membres comme suit :

- le chef du Département de l'Environnement et de l'Equipeement de la République et Canton du Jura,
- le président du Conseil d'Administration de la bci Betriebs-AG,
- le maire de la Commune de Bonfol,
- et un représentant de l'OFEV.

Chaque membre peut au besoin se faire représenter par un suppléant.

2.2 Les tâches du Comité restreint

Le Comité restreint se voit assigner les tâches suivantes :

- a) la création d'un climat de confiance entre les Parties et à l'égard du public,
- b) la prévention et la résolution d'éventuels points de divergence entre les Parties (art. 2.3, let. d, ci-dessous),
- c) l'information du public et des autorités sur les grandes orientations du projet conformément à l'article 4 ci-après pendant cette Etape,
- d) la préparation des relations publiques,
- e) dans la Convention, les Parties ont également attribué au Comité restreint une tâche liée à la stratégie d'assainissement incluant les objectifs annuels, le contrôle du budget et du calendrier. Pour ce faire, au début de chaque année, la BCI présentera au Comité restreint les objectifs annuels, le budget ainsi que le calendrier. Le Comité restreint sera ensuite chargé de veiller tout au long de l'année au respect de ces objectifs, du budget et du calendrier, notamment en prévenant d'éventuels points de divergence entre les Parties.

2.3 Mode de fonctionnement

- a) Les membres du Comité restreint se réunissent aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige mais au minimum quatre fois par an. La première séance sera organisée à l'initiative de la BCI.
- b) La BCI est responsable de la tenue des procès-verbaux de séance.
- c) Les membres du Comité restreint s'entendent sur la manière de réaliser les tâches fixées à l'article 2.2.
- d) En vue de la résolution d'éventuels points de divergence, dans le cadre des activités décrites sous l'article 5 ci-après, le Comité restreint entend les

personnes concernées. Si nécessaire, il peut solliciter l'avis d'un expert. La compétence des autorités est réservée; en particulier, si une entente ne peut être trouvée entre les Parties, l'autorité compétente rend au besoin une décision.

ARTICLE 3 COLLABORATION GENERALE

3.1 Bases de la collaboration

En application de l'article 8 de l'Accord Cadre, de l'article 23 OSites, de l'Aide à l'exécution de l'OFEV "*Sites contaminés, Instruments de coopération pour la gestion des sites contaminés*" (2000) ainsi que de la Convention, les Parties s'accordent dans le cadre de l'Etape à mettre en place et à respecter certaines règles de collaboration telles que définies ci-après. La collaboration doit se faire dans le respect des rôles de chacune des Parties, d'une part, le rôle de la personne chargée de l'assainissement (la BCI) et, d'autre part, le rôle de suivi et de contrôle de l'autorité compétente (la RCJU).

3.2 Compétences et procédures

Les compétences des Parties et les procédures applicables durant cette Etape sont présentées dans l'article 5 ci-après et en Annexe 4 au présent Accord Particulier. Dans le but de préciser ces compétences et ces procédures, les Parties établissent un tableau selon le modèle présenté ci-après en Annexe 5 et se transmettent les cahiers des charges de leurs chefs de projet respectifs.

3.3 Règles de collaboration

- a) La collaboration se fait principalement sous forme de séances de travail.
- b) Avant chacune de ces séances de travail, les Parties conviennent de la date de la séance, des participants et des documents à livrer en vue de la préparation de ladite séance. Les documents devront être transmis par les Parties au moins une semaine à l'avance.
- c) Les décisions prises dans les séances doivent être validées par un procès-verbal signé par les Parties. Pour le cas où une décision ne pourrait être prise au cours d'une séance, les participants en motivent les raisons et conviennent de la suite de la procédure.

ARTICLE 4 INFORMATION ET COMMUNICATION

4.1 Les Parties conviennent en commun avec les partenaires du Comité restreint de l'information à donner au public et informent les médias de façon appropriée selon la situation. Pour ce faire, elles s'appuient notamment sur le chapitre 11 de l'Aide à l'exécution de l'OFEV "*Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés*" (2001). Une éventuelle information du public et des médias par l'une des Parties seulement est néanmoins possible. Dans ce cas, le contenu de cette information doit être transmis au préalable à l'autre Partie.

4.2 Dans le cadre de cette Etape, l'information et la communication doivent s'effectuer à plusieurs niveaux. Trois niveaux sont à distinguer :

- a) Le premier niveau est constitué par la communication stratégique dans le cadre des activités du Comité restreint. C'est le Comité restreint lui-même qui en est chargé.
- b) Le second niveau est constitué par la communication opérationnelle sur l'avancement du projet d'assainissement dans le cadre de l'Etape. Cette dernière sera coordonnée par le représentant de la BCI en charge de la communication, en collaboration avec le représentant de la RCJU en charge de la communication.
- c) Le troisième niveau est constitué par la communication dans le cadre de la procédure du plan spécial. Cette dernière sera coordonnée par le SAT en collaboration avec la BCI.

Le rôle de la Commission d'information de la décharge de Bonfol en tant que plate-forme d'information et de dialogue est confirmé.

ARTICLE 5 SUITE DE LA PROCEDURE

5.1 Plan spécial cantonal

Etant donné l'ampleur de l'assainissement projeté, les différentes législations applicables, leur effet en termes d'aménagement du territoire, et la nécessité d'assurer une coordination aussi précoce que possible, la planification s'effectuera dans le cadre de l'établissement d'un plan spécial cantonal (art. 78, al. 2, LCAT).

La procédure comporte les étapes suivantes :

- a) la BCI établit le plan spécial cantonal sous la surveillance et la coordination du SAT; afin d'éviter des retards inutiles, le SAT définira dans les meilleurs délais les documents et informations à fournir par la BCI et déterminera les installations d'équipement dont la construction est couverte par le plan spécial;
- b) le SAT mène la procédure d'information et de participation (art. 43 LCAT et art. 4.2, let. c, ci-dessus);
- c) le Département de l'Environnement et de l'Equipeement procède à l'examen préalable;
- d) le SAT dépose le projet de plan spécial dans les communes concernées et mène les pourparlers de conciliation avec les éventuels opposants (art. 4.2, let. c, ci-dessus);
- e) le Gouvernement approuve le plan spécial et statue sur les oppositions éventuelles.

5.2 Permis de construire

Pour les constructions nécessitant un permis de construire, la procédure se déroulera conformément au décret concernant le permis de construire, toutefois, vu la complexité du dossier, sous les réserves suivantes :

- a) la BCI déposera sa demande de permis auprès de la SPC;

- b) la SPC procédera à l'examen d'entrée et à la publication de la demande;
- c) la SPC participera au besoin aux éventuelles séances de conciliation.

ARTICLE 6 BUDGET DE LA RCJU

6.1 Un budget annuel prévisionnel est établi pour l'Etape par la RCJU et transmis à la BCI. Conformément à l'article 6 de l'Accord Cadre, le budget prend en compte tous les frais engagés par la RCJU dans le cadre des exigences légales.

Il indique de manière séparée :

1. les émoluments et débours dus en vertu des dispositions légales en vigueur;
2. les frais supplémentaires à engager par la RCJU incluant notamment ceux liés aux ressources humaines et aux consultants nécessaires à la conduite diligente du projet.

6.2 Le budget annuel de la RCJU prévu à l'article 6.1 ci-dessus est soumis à l'approbation préalable de la BCI. Il sera intégré au budget annuel de la BCI qui sera présenté par cette dernière au Comité restreint conformément à l'article 2.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes de l'Accord Particulier sont les suivantes :

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Convention

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Annexe 4 : Schéma des compétences et procédures

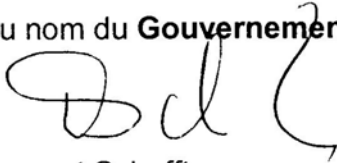
Annexe 5 : Modèle de tableau de compétences et procédures

Accord Particulier Assainissement de la Décharge Industrielle de Bonfol

Fait et signé en 4 exemplaires destinés aux Parties, à la Commune de Bonfol et à l'Office fédéral de l'environnement.

Lieu et date : Delémont, le 23 février 2006

Au nom du **Gouvernement de la République et du Canton du Jura**

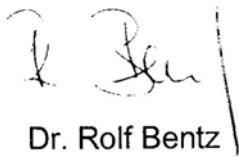


Laurent Schaffter

Ministre de l'Environnement et de l'Équipement

Lieu et date : Bâle, le *01.03.06*

Au nom de la **bci Betriebs-AG**



Dr. Rolf Bentz

Président du Conseil d'Administration



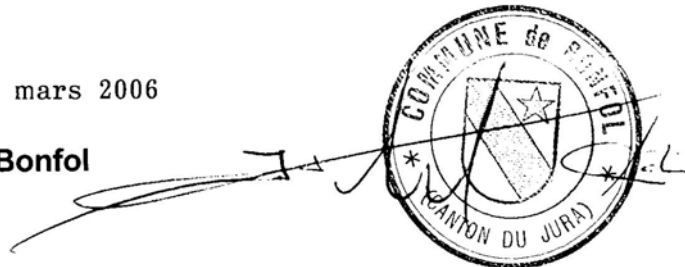
Armin Meile

Vice-Président du Conseil d'Administration

La Commune de Bonfol déclare avoir pris connaissance du contenu du présent Accord Particulier et accepter, par sa signature, les dispositions des articles 2 et 5.2.

Lieu et date : Bonfol, le 23 mars 2006

Au nom de la **Commune de Bonfol**



L'Office fédéral de l'environnement déclare avoir pris connaissance du contenu du présent Accord Particulier

Lieu et date : Ittigen, le *10.03.06*

Au nom de l'**Office fédéral de l'environnement**



Gérard Poffet
Sous-directeur